



LETTRE OUVERTE

À la Direction départementale
des Finances Publiques
du Haut-Rhin

Mulhouse, le 28/06/2022

Monsieur le Directeur du Pole Pilotage et Ressources,

Je vous remercie tout d'abord d'ouvrir la possibilité d'une concertation en nous permettant de formuler des observations.

La section CGT Finances publiques 68 souhaite vous faire part de quelques observations. En réalité, ce sont des amendements au projet de la note départementale sur les frais de déplacement.

En effet, après lecture du projet de note locale FDD, il s'avère qu'**un certain nombre de points sont défavorables aux agents DDFIP 68 par rapport au décret.**

Les voici :

1) Sur les frais de repas : extrait du projet de note FDD

Déplacements à l'occasion d'une formation (...)

- ***Les frais de repas***

« Pour les agents en stage, la seule existence d'un restaurant administratif à proximité du lieu de stage (trajet de 20 minutes à pied) entraîne l'application du taux réduit à 8,75 €, que le stagiaire s'y soit restauré ou non.

Dans le cadre des formations, lorsque les frais sont inférieurs à 30 euros sur la période continue de formation, le justificatif relatif aux repas ne sera plus à produire par l'agent, qui devra conserver les justificatifs. »

Or selon le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ne précise aucune durée de trajet à pied pour se rendre à une cantine. Il dispose en effet dans son article 3-1 que :

"Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :

-à la prise en charge de ses frais de transport ;

-à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission prévues à l'article 3 dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission

attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement (...)"

Pour rappel l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 préconise que :

"Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

-à la prise en charge de ses frais de transport ;

-à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent."

La section CGT Finances publiques 68 revendique le remboursement des frais supplémentaires de repas quel que soit le montant du repas pris, non dans la limite de proximité d'un restaurant administratif en 20mn à pied mais à 5km maximum

2) sur les avances : extrait du projet de note locale FDD

Les avances

« Tout agent a la possibilité de solliciter une avance des frais remboursables, dès lors que ceux-ci sont supérieurs à 150 €.

Le montant versé au titre de l'avance est calculé à partir des frais de repas, de nuitées, d'avion et de train sur justificatif. Les indemnités kilométriques ne peuvent donner lieu au versement d'avances. Il en est de même pour les frais annexes de transport (tickets de bus, de métro, de RER, de péages, de stationnement,... ».

Or, le décret ne pose aucun plancher à partir duquel les agents ont droit à une avance de leur frais.

Ainsi le décret prévoit dans son article 3-2 que :

« Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations prévues à l'article 5, des avances sur le paiement des frais visés aux articles précédents sont consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. »

La section CGT Finances publiques 68 revendique que l'administration avance les frais remboursables des agents qui le demandent, quel que soit le montant.

3) sur les frais de stationnement : extrait du projet de note locale FDD

« Les frais de stationnement peuvent également être pris en charge, sur présentation du ticket, si la durée de stationnement n'excède pas 10 heures par jour (ou 72 heures consécutives pour les frais de parcs de stationnement situés à proximité des gares et des aéroports dans le cas de déplacement par train ou avion) et uniquement lorsque les déplacements ont lieu hors des résidences administrative ou familiale de l'agent.

Le décret ne fait pas mention d'une prise en charge limitée des frais de stationnement :

« si la durée de stationnement n'excède pas 10 heures par jour (ou 72 heures consécutives pour les frais de parcs de stationnement situés à proximité des gares et des aéroports dans le cas de déplacement par train ou avion) ».

La section CGT Finances publiques 68 revendique à ce que les agents puissent voir leurs frais de stationnement pris en charge dès lors qu'ils sont en indemnité kilométrique dans la limite de 10h par jour, quel que soit le lieu du stationnement

4) sur les déplacements à l'intérieur d'une commune de la résidence administrative ou de la commune de résidence familiale :

Sauf erreur de ma part, je n'ai pas vu de paragraphe dans le projet note locale FDD prévoyant les déplacements à l'intérieur d'une commune ou d'une agglomération.

Or le décret prévoit cette situation dans son article 4 :

"Lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport peuvent être pris en charge sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs.

Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement."

La section CGT Finances publiques 68 revendique à minima la prise en compte du remboursement des trajets à l'intérieur du territoire de résidence administrative des collègues qui exercent des missions, ou des stages professionnels.

5) sur les transports aériens : extrait du projet de note départementale FDD, il est indiqué :

« Pour tout déplacement ferroviaire, le choix du mode de transport s'effectue sur la base du tarif le plus économique (tarif SNCF 2^e classe).

L'usage de la voie aérienne peut être admis en classe économique et lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient. Son utilisation doit faire l'objet d'une demande écrite d'accord préalable du service des ressources humaines."

Il est parfois difficile, nous avons rencontré le cas, de se faire rembourser sur le tarif SNCF 2^eème classe, quand un agent choisit de prendre l'avion pour se rendre à un concours par exemple.

En ajoutant cette phrase "Son utilisation doit faire l'objet d'une demande écrite d'accord préalable du service des ressources humaines", la DDFiP se permettra de refuser tout remboursement (même sur la base SNCF) pour un agent ayant pris l'avion dès lors qu'elle jugera que ce n'était pas opportun selon ses critères.

La section CGT Finances publiques 68 souhaiterait connaître ces critères d'attribution et de refus afin d'en discuter.

6) sur la validation ou la révision lors du contrôle des ordres de mission (extraits du projet de note départementale FDD:

Il est indiqué :

« Le service des Ressources Humaines se réserve le droit de modifier la base de remboursement figurant dans l'ordre de mission saisi dans FDD. »

La section CGT Finances publiques 68 revendique plus de transparence pour les agents de la part des services des ressources humaines s'agissant de la révision de l'ordre de mission.

7) Sur le covoiturage :

"en cas de covoiturage, seul celui à qui appartient le véhicule pourra bénéficier des frais de remboursement "

La section CGT Finances publiques 68 vous remercie de préciser que le conducteur qui fait du covoiturage avec un collègue bénéficiera des indemnités kilométriques en IK Standard ainsi que des frais de stationnement dans la limite de 10h par jour, quel que soit le lieu de stationnement

Enfin, même si nous ne pouvons pas discuter des directives nationales en local, sachez que le syndicat national CGT Finances publiques revendique encore et toujours le remboursement intégral(sans forfait) de tous les frais de déplacement des agents, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels (indemnité kilométrique pour l'usage de véhicule personnel en IKM, frais de repas, d'hébergement, tout billet de transport en commun, frais de péage et de stationnement) liés aux activités professionnelles(formation, mission et concours).

Cela sera fera l'objet des discussions bilatérale entre le DGFIP et le syndicat national CGT Finances publiques.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie , Monsieur de Directeur de Pôle Pilotage et Ressources, de recevoir mes salutations respectueuses.

Pour la CGT Finances Publiques du Haut-Rhin 68



<https://68.cgtfinancespubliques.f>

Pour nous suivre et nous contacter sur le site internet ou Facebook
<https://www.facebook.com/CGTFINANCESPUBLIQUES68/>